

**DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
AUBRAC LOT CAUSSES TARN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Séance du 1^{er} octobre 2026

**NOMBRE DE
DELEGUES**

En exercice : 38
Présents : 30
Votants : 37

D26.073

L'an deux mille vingt-six,

le 1^{er} octobre,

à 18 heures 30,

Le Conseil de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN, dûment convoqué le 23 septembre, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, au siège de la communauté de communes, sous la présidence de M. Jean-Claude SALEIL, Président.

Présents : POUGET SAGNET Valérie, RUAULT Emmanuel, ANIEL Evelyne, BLANC Sébastien, ITIER Thomas, MALZAC Claude, REVERSAT Christian, ROCHEREAU POUGET Bernadette, URAS Virginie, VALENTIN Christine, CASTAN Emmanuel, SEGUIN Pierre-Henry (suppléant de RODIER Yves), GROUSSET Joël, JURQUET Didier, KLING Jacqueline, RECOULY Jacky, CAYREL Jean-Claude, CONFORT René, CABIROU Christian, VIDAL Fabrice, VIEILLEDENT Luc, BOYER Cécile, LAFOURCADE Noël, MARNAT Benjamin, BADAROUX Suzanne, ANDREY Chantal, POURQUIER Jean-Paul, SALEIL Jean-Claude et SEGUIN Denis.

Absents : BLANCO DELTOUR Silvia, CIPRIANI Patrick (pouvoir à RUAULT Emmanuel), FABRE Jean (pouvoir à MALZAC Claude), BONICEL Bernard (pouvoir à JURQUET Didier), RODIER Yves (remplacé par SEGUIN Pierre-Henri), VAYSSIER Jean-Louis (pouvoir à CAYREL Jean-Claude), SALENDRES Jean-Sébastien (pouvoir à LAFOURCADE Noël), BOUTIN Catherine (pouvoir à MARNAT Benjamin), CORDESSE Claire (pouvoir à BOYER Cécile), JACQUES Jérôme (pouvoir à BADAROUX Suzanne).

Madame Evelyne ANIEL a été nommée secrétaire de séance.

POUR : 37

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

D26.073 : REVERSEMENT DE LA PART CPS AUX COMMUNES POUR L'EXERCICE 2026

Dans un objectif de simplification et de plus grande lisibilité de la dotation forfaitaire des communes, le 3^o du I de l'article 240 de la loi de finances initiale pour 2024 a fait évoluer les modalités de perception de la compensation "part salaires".

La "compensation de la part salaires" (CPS) est une composante de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI, destinée à compenser la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle en 1999. Jusqu'en 2023, si la commune était membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) ou à fiscalité professionnelle de zone (FPZ), la part CPS était perçue par la commune au sein de sa dotation forfaitaire. Si la commune était membre d'un EPCI à fiscalité professionnelle

unique (FPU), la fiscalité économique, héritière de l'ancienne fiscalité professionnelle, étant perçue par l'EPCI, il en était de même de la part CPS, intégrée alors à la dotation de compensation de l'EPCI à fiscalité propre.

Depuis 2024, l'intégralité des montants des compensations de la part salaires (CPS) qui étaient encore compris dans la dotation forfaitaire des communes - c'est-à-dire, les communes appartenant à des EPCI à FA ou à FPZ - a été attribuée à leur EPCI à fiscalité propre d'appartenance au 1er janvier 2024, au sein de la dotation de compensation des EPCI.

Par conséquent, depuis 2024, aucune commune appartenant à un EPCI à fiscalité propre, quel que soit son régime fiscal, ne perçoit d'attribution au titre de la "part CPS" au sein de sa dotation forfaitaire.

Ce mécanisme a donc eu pour conséquence une baisse de la dotation forfaitaire des communes concernées par cette "remontée" de leur part CPS à leur EPCI d'appartenance.

Toutefois, le 4° du V de l'article 240 de LFI pour 2024, codifié à l'article L.5211-32 du CGCT, prévoit un reversement obligatoire de l'EPCI au bénéfice desdites communes.

Monsieur Le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur ce reversement obligatoire, qui représente pour l'exercice 2026 un montant de 105 487 €. Le détail du reversement par commune est annexé à la présente délibération.

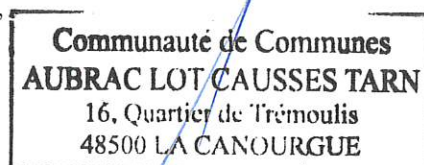
Où l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

APPROUVE le reversement aux communes membres de la part CPS, selon la répartition annexée à la présente délibération.

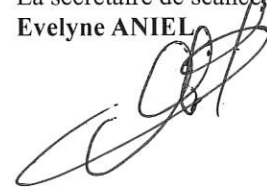
INDIQUE que les crédits budgétaires ont été ouverts à l'article 7498 au lieu de l'article 7492 de la nomenclature comptable M57 ; la modification sera actée lors de la prochaine décision modificative. Les communes devront, quant à elles, encaisser les sommes à l'article 748383 (M57 abrégée comme développée).

AUTORISE ET DONNE DELEGATION à Monsieur le Président ou le Vice-Président à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Pour copie certifiée conforme,
Fait à La Canourgue,
Le 5 octobre 2026
Le Président,
Jean-Claude SALEIL



La secrétaire de séance
Evelyne ANIEL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Attributions Individuelles 2026 au titre du reversement de la part CPS des communes du département de la LOZERE

CODE CAUSSE	Nom de commune	Code SIREN	Libellé reversement	Montant des versements annuels par commune (en euros) au 31/12/2025
48017	BANASSAC-CANILHAC	200069268	AUBRAC LOT CAUSSES TARN	14 292
48034	CANOURGUE	200069268	AUBRAC LOT CAUSSES TARN	32 217
48059	CHANAC	200069268	AUBRAC LOT CAUSSES TARN	59 803
48055	CULTURES	200069268	AUBRAC LOT CAUSSES TARN	1 772
48056	ESCLANÈDES	200069268	AUBRAC LOT CAUSSES TARN	7 591
48085	LAVAL-DU-TARN	200069268	AUBRAC LOT CAUSSES TARN	3 107
48094	MASSEGROS-CAUSSES-GORGES	200069268	AUBRAC LOT CAUSSES TARN	6 905
48156	SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	200069268	AUBRAC LOT CAUSSES TARN	4 430
48184	SAINT-SATURNIN	200069268	AUBRAC LOT CAUSSES TARN	8 061
48185	SALELLES	200069268	AUBRAC LOT CAUSSES TARN	187
48187	SALES	200069268	AUBRAC LOT CAUSSES TARN	8 804
48191	TIEULE	200069268	AUBRAC LOT CAUSSES TARN	1 128